

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 19-3

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (NUMÉRO 19)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 6 juin 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (numéro 19) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Malgré l'article 1 de la présente ordonnance, la collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels, à l'exception des établissements scolaires et des édifices municipaux. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Le service de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se fait entre 7 h et 17 h, le mercredi, pour les secteurs Saint-Michel, François-Perrault, Villeray et Parc-Extension. ».

3. L'article 4 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° secteur Saint-Michel : la collecte du mercredi;

2° secteur François-Perrault : la collecte du lundi;

3° secteur Villeray : la collecte du mercredi;

4° secteur Parc-Extension : la collecte du mardi. ».

4. L'article 10 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **10.** Malgré l'article 14 de ce règlement, les collectes se font dans les ruelles aux endroits suivants :

- 1° rue Jean-Talon (côté nord) entre les avenues Bloomfield et Stuart;
- 2° rue Jean-Talon (côté sud) entre le boulevard de l'Acadie et la rue Hutchison;
- 3° boulevard Crémazie Ouest (côté sud) entre les rues Wiseman et Birnam;
- 4° avenue De Châteaubriand (côté est) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire;
- 5° rue Saint-Hubert (côté ouest) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire. ».

5. L'article 11 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **11.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur Saint-Michel est borné par l'avenue Papineau (côté est), la limite des voies ferrées du CN, la limite de l'arrondissement de Saint-Léonard, le boulevard Crémazie Est (côté nord), la rue Tillemont, l'avenue Papineau (exclue);
- 2° le secteur François-Perrault est borné par la rue Garnier (exclue), la rue Jarry Est (côté sud), la rue Fabre, le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Papineau, la rue Tillemont (exclue), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la limite de l'arrondissement de Saint-Léonard, la rue Jean-Talon Est, le boulevard Pie-IX, la rue Bélanger (côté nord), l'avenue Papineau (côté est), la rue Jean-Talon Est (côté nord). Est exclu de ce secteur le quadrilatère borné par le boulevard Pie-IX, la continuité Est de la rue Bélair, la 24^e Avenue et la rue Bélanger;
- 3° le secteur Villeray est borné par l'avenue Casgrain (exclue), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la rue Garnier, la rue Fabre (exclue) et la rue Jean-Talon Est (côté nord);
- 4° le secteur Parc-Extension est borné par le boulevard de l'Acadie (côté est), le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain, la rue Jean-Talon Est (côté nord), la rue Jean-Talon Ouest (côté nord), les limites de la voie ferrée du CP (côté ouest) et la limite de l'arrondissement d'Outremont. ».

6. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2018.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 juin 2018.